

La procédure de clémence en droit marocain: un mécanisme stratégique de détection des ententes anticoncurrentielles

The Leniency Procedure in Moroccan Law: A Strategic Mechanism for Detecting Anti-Competitive Agreements

RIZQY BASMA

Docteure et chercheuse en droit de la concurrence

E-mail: Rizqybasma4@gmail.com

Résumé:

La clémence, introduite au Maroc par l'article 41 de la loi 104-12, permet aux entreprises ayant participé à une entente d'obtenir une exonération totale ou partielle des sanctions en échange d'une coopération déterminante. Ce mécanisme, inspiré des modèles européen et français, vise à révéler des pratiques secrètes, obtenir des preuves essentielles et accélérer les enquêtes du Conseil de la concurrence. Bien encadrée par la loi et son décret d'application, la procédure reste toutefois perfectible: son efficacité dépend fortement de la confiance des entreprises. À cet égard, la création d'un « conseiller clémence », sur le modèle français, renforcerait la confidentialité, l'accompagnement et l'attractivité du dispositif marocain.

Mots-clés: Programme de clémence ; Détection des cartels ; Exonération des sanctions ; Conseil de la concurrence ; Garantie de confidentialité

Abstract:

Leniency, introduced into Moroccan competition law through Article 41 of Law No. 104-12, enables undertakings that have participated in a cartel to obtain full or partial immunity from fines in exchange for substantial and decisive cooperation. Modelled on European and French regimes, this mechanism is designed to uncover covert anticompetitive practices, provide crucial evidence, and expedite investigations conducted by the Competition Council. Although the procedure is clearly framed by statutory and regulatory provisions, its effectiveness remains contingent upon the level of trust placed in the system by undertakings. In this regard, the introduction of a dedicated "leniency officer," following the French example, would enhance confidentiality, specialised guidance, and the overall effectiveness and attractiveness of the Moroccan leniency programme.

Key word: Leniency programme; Cartel detection; Immunity from fines; Competition Council; Confidentiality guarantees

Introduction

Le droit de la concurrence vise à garantir le libre jeu du marché, protéger les opérateurs économiques et préserver les intérêts des consommateurs. Dans cette perspective, la lutte contre les ententes anticoncurrentielles constitue une priorité absolue, compte tenu de leur caractère secret, sophistiqué et hautement préjudiciable.

Les ententes et cartels sont des accords - écrits, verbaux ou tacites¹ - entre au moins deux entreprises concurrentes, ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence, qui peuvent être définies comme « une coordination volontaire entre entreprises afin d'écarter sciemment les risques de la concurrence »². Ces ententes font partie des infractions les plus graves, car elles portent directement atteinte au libre jeu de la concurrence, à l'égalité entre opérateurs, au pouvoir d'achat des consommateurs, et à la dynamique d'innovation. Ces pratiques exposent leurs auteurs à des sanctions pouvant atteindre jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial³. Les ententes se nouent généralement dans le plus grand secret. Leur détection est difficile, même avec des moyens d'enquête avancés.

La procédure de clémence est l'outil le plus efficace pour dévoiler ces pratiques cachées, obtenir des preuves décisives, mettre fin rapidement aux comportements illicites, et sanctionner les participants. C'est une innovation relativement récente dans le droit marocain de la concurrence. En effet, l'ancienne loi n° 06-99 ne prévoyait aucun mécanisme permettant à une entreprise impliquée dans une entente de bénéficier d'une exonération de sanction en contrepartie de sa coopération. Ce n'est qu'avec l'adoption de la loi n° 104-12⁴, entrée en vigueur en 2015, que le législateur marocain a introduit, pour la première fois, un véritable régime de clémence à travers l'article 41. Cette réforme, inspirée des modèles européen et français, s'inscrit dans une logique de modernisation des outils de détection des ententes secrètes et de renforcement des pouvoirs du Conseil de la concurrence.

Dans quelle mesure le régime marocain de clémence, fondé sur l'article 41 de la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence constitue-t-il un outil suffisamment encadré, attractif et efficace pour favoriser la révélation des ententes secrètes et renforcer la répression des cartels, tout en garantissant la sécurité juridique des entreprises bénéficiaires.

Afin d'appréhender le rôle de la clémence dans la lutte contre les ententes anticoncurrentielles, il importe d'abord d'examiner son fondement juridique ainsi que les conditions permettant d'en bénéficier en droit marocain (I), avant d'analyser la procédure

¹ Commission CE, Guide méthodologique du 26 nov. 1996, précité. Toutefois, certaines décisions montrent que les autorités de concurrence peuvent se contenter de peu d'éléments. Dans l'affaire dite « des levures de panification », l'entente était établie par la seule constatation de quatre hausses successives et similaires de prix intervenues à des dates identiques: Cons. conc. déc. n° 89-D-08 du 22 mars 1989. Rec. Lamy, n° 357.

² M. MALAURIE-VIGNAL, *Droit interne de la concurrence*, op. cit., n° 223, p. 171.

³ Article 39 de la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence (promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 30 juin 2014).

⁴ Loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence (promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 30 juin 2014).

d'exonération, son déroulement, son encadrement réglementaire et les garanties qui l'accompagnent (II).

I- Le fondement et les conditions de la clémence en droit marocain

L'article 41 de la loi 104-12¹ relative à la liberté des prix et de la concurrence constitue l'un des piliers du droit moderne de la concurrence au Maroc. Il introduit un mécanisme d'exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires au bénéfice des entreprises ayant participé à une pratique prohibée par l'article 6 de la loi 104-12², dès lors qu'elles contribuent de manière substantielle à la révélation, la qualification et l'établissement de ladite infraction.

Ce dispositif s'inscrit dans une logique pragmatique: utiliser la coopération des auteurs de l'entente pour démanteler des pratiques par nature secrètes et difficiles à détecter. Il marque une évolution majeure du droit marocain en l'alignant sur les standards internationaux, notamment européens et français³, où la clémence est devenue l'outil le plus efficace de lutte contre les cartels.

A- Fondement légal et objectifs du dispositif

Le droit de la concurrence instaure un régime d'exonération totale ou partielle des amendes pour les entreprises ayant participé à une entente anticoncurrentielle. La clémence constitue ainsi un levier d'auto dénonciation permettant de détecter les ententes (1), d'obtenir des preuves essentielles (2)

1- Détecter des pratiques caractérisées par le secret et la dissimulation

Les ententes anticoncurrentielles, notamment les cartels, se caractérisent par leur fonctionnement clandestin: absence de traces écrites, réunions secrètes, communications cryptées ou informelles, et échanges strictement réservés aux dirigeants de haut niveau. Dans ces conditions, les inspections et enquêtes classiques du Conseil de la concurrence demeurent souvent insuffisantes, car les preuves matérielles de l'entente sont rarement accessibles sans une dénonciation provenant de l'intérieur même du cartel.⁴ C'est précisément pour contourner ce secret structurel que le mécanisme de clémence prend tout son sens, en offrant aux entreprises une incitation juridique déterminante pour révéler l'existence de l'accord illicite et fournir les éléments probants permettant de le démanteler.

2- Obtenir des preuves essentielles, précises et immédiatement exploitables

¹ Loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence (promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 30 juin 2014).

² Loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence (promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 30 juin 2014).

³ Autorité de la concurrence, déc. n° 06-D-09 du 11 avril 2006, Le Conseil de la concurrence applique pour la première fois la procédure de clémence et sanctionne deux cartels nationaux dans le secteur de la fabrication de portes.

⁴ E. Claudel et M.-C. Boutard Labarde, L'application en France du droit des pratiques anticoncurrentielles, LGDJ, Droit des affaires, 2008, n°56, p. 61.

La difficulté de l'administration de la preuve constitue l'un des enjeux centraux du droit de la concurrence. Aucune autorité ne peut sanctionner une entente sans disposer d'éléments concrets tels que des échanges illicites, des documents, des courriels, des comptes rendus de réunions ou encore des instructions internes¹. C'est pourquoi l'article 41 de la loi 104-12² subordonne l'octroi de la clémence à la fourniture d'informations inédites, c'est-à-dire de preuves que le Conseil de la concurrence ne détenait pas auparavant. Ces éléments probants ont généralement une force particulière puisqu'ils proviennent directement de personnes ayant participé aux réunions secrètes, de dirigeants impliqués dans les discussions ou de documents internes accessibles uniquement à l'entreprise. Ainsi, la procédure de clémence transforme l'entreprise demandeuse en une source de preuve privilégiée, permettant d'établir plus rapidement et plus efficacement l'existence de l'entente.

3- Démanteler les cartels: un objectif économique et stratégique majeur

Les cartels sont considérés comme les infractions les plus graves au droit de la concurrence car ils augmentent artificiellement les prix, réduisent la production, organisent la pénurie, limitent l'innovation, appauvrissent le consommateur, déstabilisent le marché, affaiblissent les PME³. En offrant une exonération aux entreprises coopérantes, l'article 41 de la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence vise à fragiliser l'entente, diviser les membres du cartel, créer une incitation à « trahir » les autres participants, et accélérer son démantèlement. L'expérience internationale montre que la clémence est le meilleur moyen d'anéantir un cartel, car elle introduit une instabilité interne permanente entre ses membres.⁴

4- Accélérer l'instruction: une rationalisation du travail du Conseil

La clémence poursuit avant tout un objectif d'efficacité administrative, en évitant les enquêtes interminables, les inspections répétitives et les procédures coûteuses. En coopérant, les entreprises dénonciatrices permettent au Conseil de la concurrence de gagner un temps précieux, de cibler immédiatement les faits pertinents et d'économiser d'importantes ressources humaines et financières. Ce mécanisme offre ainsi la possibilité d'instruire simultanément plusieurs dossiers, dans un contexte où les autorités disposent souvent de moyens limités

5- Réduire le coût de la répression: un mécanisme économiquement avantageux

La clémence constitue un instrument gagnant-gagnant, elle permet à l'administration comme aux entreprises d'éviter des procédures longues et coûteuses, de réduire les frais

¹ E. Claudel et M.-C. Boutard Labarde, L'application en France du droit des pratiques anticoncurrentielles, LGDJ, Droit des affaires, 2008, n°56, p. 67.

² Article 41 de la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence (promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 30 juin 2014).

³ Autorité de la concurrence, déc. n° 14-D-19 du 18 décembre 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits d'entretien et des insecticides et dans le secteur des produits d'hygiène et de soins pour le corps.

⁴ V.-E. CLAUDEL, Ententes anticoncurrentielles et droit des contrats, thèse de doctorat en droit, Université Paris X, 1994, p.83.

juridiques, de limiter les risques de dommages-intérêts et de restaurer rapidement le bon fonctionnement du marché¹. Pour l'entreprise dénonciatrice, elle offre la possibilité d'une réduction significative, voire d'une suppression totale de la sanction lorsque les conditions de l'article 41 sont réunies, préservant ainsi sa santé financière et sa réputation. Le législateur a ainsi conçu un mécanisme où l'entreprise se protège, l'autorité démantèle le cartel et le marché retrouve son équilibre.

B- Les conditions d'accès à l'exonération

Pour bénéficier de l'exonération totale ou partielle prévue par l'article 41 de la loi 104-12, l'entreprise doit satisfaire six conditions strictes, cumulatives et interprétées de manière rigoureuse par le Conseil de la concurrence. Chacune de ces conditions répond à une logique précise visant à assurer la crédibilité, l'efficacité et la sécurité juridique du système de clémence.

1- Avoir participé à une pratique prohibée

La clémence ne peut bénéficier qu'aux entreprises impliquées dans une pratique anticoncurrentielle interdite par l'article 6 de la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telles que les ententes horizontales, les cartels structurés ou les accords secrets visant à fausser le jeu de la concurrence. Cette exigence peut paraître paradoxale, puisque seuls les auteurs de l'infraction peuvent prétendre à la clémence, mais c'est précisément ce mécanisme qui permet de briser l'omerta des cartels, d'inciter les entreprises fautives à se dénoncer et de révéler des ententes imperceptibles par les moyens classiques d'enquête: en d'autres termes, être coupable devient la condition pour être utile².

2- Dénoncer l'infraction et fournir des preuves nouvelles

La démarche de clémence doit être spontanée, volontaire et surtout antérieure à la découverte complète de la pratique par l'autorité. L'entreprise doit révéler l'existence même de l'entente, déclencher l'ouverture de l'enquête ou en accélérer l'avancement, et fournir des éléments que seule elle détient, tels que courriels internes, comptes rendus de réunions secrètes, contrats illicites, tableaux de répartition, agendas ou échanges sur messageries privées. Plus la révélation intervient tôt, plus le bénéfice potentiel de la clémence est important³: l'entreprise doit donc agir avant qu'un concurrent ne la devance.

3- Contribuer à établir la réalité de l'entente et à identifier ses auteurs

L'entreprise ne peut se contenter de dénoncer de manière vague l'existence d'un cartel: elle doit fournir des éléments concrets, précis et vérifiables permettant de confirmer l'entente, d'identifier les entreprises et personnes impliquées, et de retracer la structure, le fonctionnement, la durée et les objectifs du cartel. Cela implique la remise de listes de participants, de chronologies de réunions, de modalités de fixation des prix ou quotas, ainsi que de preuves de communications secrètes et de démarches de concertation. Autrement dit,

¹ Autorité de la concurrence, déc. n° 15-D-03, 11 mars 2015, secteur des produits laitiers frais, Grosse affaire de cartel (yaourts/produits laitiers) avec amendes record (192 millions d'euros) infligées, certaines entreprises bénéficiant de réductions au titre de la clémence.

² D. FASQUELLE, Droit américain et droit communautaire des ententes, éd. Joly, 1993, p. 94.

³ D. FASQUELLE, Droit américain et droit communautaire des ententes, éd. Joly, 1993, p. 96.

on attend d'elle une coopération active et substantielle, bien au-delà d'une simple déclaration de principe.

4- Apporter des informations dont le Conseil ou l'administration ne disposaient pas

La clémence repose sur un critère essentiel la valeur ajoutée probatoire. L'entreprise doit fournir des éléments nouveaux, utiles et déterminants, que ni le Conseil de la concurrence ni l'administration ne détenaient. Ces informations doivent réellement faire progresser l'enquête si l'entente est déjà découverte, l'exonération totale devient impossible ; si les éléments apportés sont redondants ou accessoires, ils ne justifient pas la clémence. Ce critère permet d'éviter les demandes opportunistes, les révélations tardives et les tentatives de profiter d'une enquête déjà avancée. En pratique, l'entreprise doit donc arriver la première, ou parmi les premières, pour espérer un véritable bénéfice.

5- Coopérer pleinement, loyalement et en continu avec l'autorité

L'entreprise doit fournir l'ensemble des informations qu'elle détient, même si celles-ci l'incriminent davantage, et elle doit s'abstenir de toute dissimulation, manipulation ou altération de preuves. La coopération ne se limite pas à la révélation initiale: elle doit se poursuivre tout au long de l'enquête, de l'instruction, de la phase contradictoire et jusqu'à la décision finale du Conseil. Cela implique notamment la disponibilité du personnel pour les auditions, la transmission immédiate de tout nouveau document, l'absence de destruction de preuves et l'interdiction d'alerter les autres membres du cartel. Toute interruption ou affaiblissement de cette coopération peut entraîner la perte totale du bénéfice de la clémence.

6- Respecter les conditions fixées dans l'avis d'exonération

L'avis d'exonération constitue un acte central, car il fixe les obligations juridiques que l'entreprise doit respecter pour conserver le bénéfice de la clémence. Il peut imposer la cessation immédiate de l'entente, la transmission de documents dans des délais précis, la mise à disposition des dirigeants, la fourniture d'informations complémentaires, la participation à des réunions avec les rapporteurs ou encore le respect absolu du secret de l'instruction. Non publié, cet avis protège l'entreprise, formalise ses engagements et sécurise la procédure¹. Lors de la décision finale prévue par l'article 41, le Conseil vérifie rigoureusement que toutes les conditions ont été respectées: si la coopération a été irréprochable, l'exonération totale ou partielle est accordée ; dans le cas contraire, l'entreprise peut perdre tout bénéfice lié à la clémence.²

¹ E. Claudel et M.-C. Boutard Labarde, L'application en France du droit des pratiques anticoncurrentielles, LGDJ, Droit des affaires, 2008, n°56, p. 61.

² E. Claudel et M.-C. Boutard Labarde, L'application en France du droit des pratiques anticoncurrentielles, LGDJ, Droit des affaires, 2008, n°56, p. 63.

II- La procédure d'exonération: déroulement, encadrement réglementaire et garanties

A- Le déroulement procédural

Le décret d'application de la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence prévoit des modalités pratiques précises pour le déroulement de la procédure de clémence

1- L'initiative de la démarche

La procédure de clémence débute toujours par une démarche volontaire de l'entreprise ou de l'organisme ayant participé à une entente prohibée. Selon l'article 28 du décret n° 2-14-652, cette initiative peut s'adresser à deux autorités, au choix de l'entreprise, il s'agit du ministère ou du département gouvernemental responsable de la politique de concurrence. Cette faculté élargit les voies d'accès à la clémence et permet une plus grande souplesse administrative, notamment lorsque l'entreprise souhaite initier la démarche avant d'être confrontée à une enquête formelle. L'entreprise peut également saisir directement le président du conseil de la concurrence chargée d'instruire et de juger les pratiques anticoncurrentielles. Ce choix est souvent privilégié lorsque l'entreprise souhaite bénéficier d'un contact direct avec l'autorité décisionnelle.¹

2- Les formes possibles de la demande

Le décret prévoit deux modes de présentation, afin de faciliter et sécuriser la démarche:

a- La demande écrite: la voie classique et sécurisée

Le décret prévoit d'abord la possibilité pour l'entreprise de déposer une demande écrite, généralement adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce mode de présentation présente l'avantage de dater officiellement la démarche, évitant ainsi toute contestation sur l'ordre d'arrivée, élément crucial dans l'octroi de l'exonération. La voie écrite est privilégiée lorsque l'entreprise dispose déjà d'un dossier structuré contenant les preuves qu'elle entend transmettre à l'autorité, garantissant ainsi une demande complète et juridiquement sécurisée.²

b- La demande orale: une innovation renforçant la réactivité et l'accessibilité

Le dispositif introduit également la possibilité de présenter la demande oralement, constituant une avancée majeure pour la souplesse et la rapidité de la procédure. Dans ce cas, la date de la déclaration doit être immédiatement consignée par écrit et un procès-verbal établi sans délai par un enquêteur de l'autorité gouvernementale ou par un rapporteur du Conseil³.

¹ La loi 20-13 relative au conseil de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-14-117 du 30 juin 2014.

² Paris 27 mai 5003, Chambre syndicale des entreprises de déménagement et garde-meubles de France, n°2002/18680, JurisData: 2003-213735 ; Recours de la déc. n°02-D-60 du 27 sept. 2002 relative aux pratiques mises en œuvre par la chambre syndicale des entreprises de déménagement et l'Association française de déménageurs internationaux.

³ L'article 28 du décret d'application n°2-14-652 du 1 dec 2014, de la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Cette faculté est particulièrement adaptée aux situations d'urgence où l'entreprise souhaite être la première à se manifester, ou lorsqu'elle veut vérifier sa recevabilité avant de fournir un dossier complet. Elle renforce aussi la sécurité juridique dans les cas où les preuves ne sont pas immédiatement disponibles. La date de la déclaration orale demeure déterminante, l'exonération dépendant souvent de la chronologie des demandes.

c- La coordination obligatoire pour assurer la cohérence et la transparence du dispositif

Dès réception d'une demande de clémence, la loi impose une coordination immédiate entre les services de l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence et le rapporteur général du Conseil de la concurrence¹. Cette double information vise deux éléments: toute démarche de clémence, écrite ou orale, et l'existence éventuelle d'enquêtes déjà ouvertes concernant la même pratique. Cette obligation permet d'éviter les conflits de procédure, les doublons ou les contradictions, tout en garantissant une transparence totale entre les institutions, indispensable à la gestion centralisée d'un mécanisme aussi sensible que la clémence.²

La coordination remplit également un rôle essentiel dans la protection de l'intégrité des investigations. Lorsque des enquêtes sont déjà en cours, l'information doit être transmise sans délai afin d'intégrer la nouvelle demande, d'éviter la destruction de preuves et d'adapter la stratégie d'instruction. Elle assure par ailleurs une équité de traitement entre les entreprises, la date exacte de dépôt permettant de déterminer l'ordre d'arrivée et, par conséquent, le niveau potentiel d'exonération. Ce mécanisme institutionnel garantit ainsi sécurité juridique, cohérence administrative et égalité entre tous les demandeurs.

B- La confidentialité et la nécessité d'un "conseiller clémence" pour renforcer l'efficacité du dispositif

La pratique européenne montre que la réussite d'un programme de clémence dépend avant tout de la confiance accordée par les entreprises à l'autorité de concurrence. Cette confiance repose sur des garanties de confidentialité, l'existence d'un interlocuteur spécialisé et un accompagnement neutre et sécurisé.

1- L'exemple français: le « conseiller clémence » comme outil de confiance

Face à l'augmentation des demandes l'Autorité française de la concurrence s'est dotée d'un conseiller clémence, véritable expert chargé d'accompagner les entreprises tout au long du processus³. Ce conseiller reçoit notamment les demandes informelles ou anonymes, explique les démarches à suivre et veille au respect strict de la confidentialité. Les entreprises ont ainsi la possibilité de le contacter en amont, avant même le dépôt d'une demande formelle, sans craindre que les informations communiquées puissent être utilisées contre

¹ Alinéa 2 de l'article 28 du décret d'application n°2-14-652 du 1 dec 2014, de la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

² D. FASQUELLE, Droit américain et droit communautaire des ententes, éd. Joly, 1993, p. 94.

³ A. PERROT et L. VOGEL, « Entente tacite, oligopole et parallélisme de comportement », JCP (E) 1993, 1, 299, n° 2, p. 539.

elles¹. Ce mécanisme a joué un rôle déterminant dans le succès du programme de clémence en Europe et constitue aujourd'hui une référence en matière de bonnes pratiques.

2- Une recommandation stratégique pour le Maroc: instituer un conseiller clémence

Dans le prolongement de l'article 41 de la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, il serait opportun que le Conseil de la concurrence marocain adopte une démarche similaire en instituant un interlocuteur unique, spécialement dédié au traitement des demandes de clémence. Ce point de contact confidentiel jouerait un rôle d'accompagnement en orientant les entreprises, en sécurisant leurs démarches et en instaurant le climat de confiance indispensable à l'efficacité du dispositif. L'instauration d'un tel conseiller favoriserait une coopération accrue des entreprises, renforcerait la transparence et la prévisibilité du processus, rapprocherait davantage le régime marocain des standards internationaux, tout en améliorant l'efficacité des enquêtes et la détection des ententes les plus graves.

Conclusion

La procédure de clémence instituée par l'article 41 de la loi 104-12 constitue un instrument essentiel pour démanteler les ententes anticoncurrentielles au Maroc. En offrant aux entreprises une exonération totale ou partielle en échange d'une coopération efficace, elle permet la détection de pratiques parmi les plus secrètes et les plus préjudiciables au marché. Toutefois, afin d'en optimiser l'impact, le Maroc gagnerait à instituer un *conseiller clémence*, à l'image du modèle français, garantissant confidentialité, expertise technique et accompagnement individualisé. Une telle évolution instaurerait un climat de confiance favorable aux révélations volontaires et renforcerait la capacité du Conseil de la concurrence à assurer une concurrence saine, loyale et dynamique au service de l'économie nationale.

Dans quelle mesure les autres procédures de négociation prévues par le droit de la concurrence marocain - telles que la non-contestation des griefs et les engagements - pourraient-elles, aux côtés de la clémence, constituer un modèle complémentaire de justice négociée permettant d'accélérer le traitement des affaires, d'améliorer la conformité des entreprises et de renforcer l'efficacité globale de la politique concurrentielle ?

¹ Les ententes sur les prix sont bien évidemment considérées comme dangereuses: « C'est là probablement le comportement le plus pernicieux qui soit en matière de stratégie tarifaire. D'une part, parce que le prix ne résultera pas du libre jeu du marché mais d'une décision collective d'entreprises, désireuses avant tout de ne pas se concurrencer et donc de méconnaître cette exigence fondamentale du marché. Et, d'autre part, parce que cette concertation aboutit généralement à une hausse des prix, la marge bénéficiaire des intéressées étant protégée. Le risque, qui caractérise l'acte d'entreprendre et qui justifie les profits, est délibérément écarté »: G. Virassamy, « L'expression par l'entreprise ; le prix, élément de stratégie d'attaque et de défense », in La fixation de ses prix: quelle liberté pour l'entreprise ? Travaux GERJDA, Vol. 11, L'Harmattan, p. 48.

Bibliographie

Ouvrages

- ✓ Claudel, E., & Boutard Labarde, M.-C. (2008). *L'application en France du droit des pratiques anticoncurrentielles*. LGDJ.
- ✓ Claudel, V.-E. (1994). *Ententes anticoncurrentielles et droit des contrats* (Thèse de doctorat, Université Paris X – Nanterre). Université Paris X.
- ✓ Fasquelle, D. (1993). *Droit américain et droit communautaire des ententes*. Éditions Joly.

- ✓ Malaurie-Vignal, M. (1997). *Droit interne de la concurrence*. Armand Colin.

Articles

- ✓ Perrot, A., & Vogel, L. (1993). Entente tacite, oligopole et parallélisme de comportement. *JCP (E)*, I-299, 539.
- ✓ Virassamy, G. (s.d.). L'expression par l'entreprise: le prix, élément de stratégie d'attaque et de défense. In *La fixation de ses prix: quelle liberté pour l'entreprise ?* (Travaux GERJDA, Vol. 11, pp. 48). L'Harmattan.

Textes juridiques

- ✓ Commission européenne. (1996). *Guide méthodologique du 26 novembre 1996*.
- ✓ Maroc. (2014). *Loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence*. Dahir n° 1-14-116 du 30 juin 2014.
- ✓ Maroc. (2014). *Loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence*. Dahir n° 1-14-117 du 30 juin 2014.
- ✓ Maroc. (2014). *Décret n° 2-14-652 du 1er décembre 2014 pris pour l'application de la loi 104-12*.

Jurisprudence

- ✓ Autorité de la concurrence (France). (1989). *Décision n° 89-D-08 du 22 mars 1989 – Affaire des levures de panification*.
- ✓ Autorité de la concurrence (France). (2006). *Décision n° 06-D-09 du 11 avril 2006 – Procédure de clémence, cartels dans le secteur des portes*.
- ✓ Autorité de la concurrence (France). (2014). *Décision n° 14-D-19 du 18 décembre 2014 – Produits d'entretien, insecticides et produits d'hygiène*.
- ✓ Autorité de la concurrence (France). (2015). *Décision n° 15-D-03 du 11 mars 2015 – Secteur des produits laitiers frais*.
- ✓ Cour d'appel de Paris. (2003, 27 mai). *Chambre syndicale des entreprises de déménagement et garde-meubles de France*, n° 2002/18680. JurisData: 2003-213735